

N° 368/CJ-DF du répertoire

N° 2025-150/CJ-DF du greffe

ADJOL

Arrêt du 7 novembre 2025

Affaire :

**Succession de Emmanuel C. DJOSSOU
représentée par Philippe AGBOKLOU**

C/

Pascal HOUNKPE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte n°21-2025 du 4 mars 2025 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey par lequel la succession de Emmanuel C. DJOSSOU représentée par Philippe AGBOKLOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°045/2024/CDPF1 rendu le 19 juin 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Eric DEWEDI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin Kokou A. HOUNYOVI** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi sept novembre deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°21-2025 du 4 mars 2025 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey, la succession de Emmanuel C. DJOSSOU représentée par Philippe AGBOKLOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°045/2024/CDPF1 rendu le 19 juin 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 3606/GCS/ du 20 juin 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 27 juin 2025, la demanderesse au pourvoi a été invitée à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, et à indiquer dans le même délai, les nom et coordonnées de son conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er} et 14 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la demanderesse au pourvoi a consigné mais n'a pas constitué conseil ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

EN LA FORME

Sur l'irrecevabilité du pourvoi

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 413 du code foncier et domanial, « ... Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi est d'un (01) mois. Il court contre les décisions : - contradictoires ou réputées contradictoires à compter de leur prononcé ... »

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 19 juin 2024 ;

Que le pourvoi a été élevé le 4 mars 2025 ;



Qu'entre le 19 juin 2024, date de la reddition de l'arrêt attaqué et le 4 mars 2025, date du présent pourvoi, il s'est écoulé plus d'un (1) mois ;

Qu'il en résulte que le présent pourvoi est tardif donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la succession de Emmanuel C. DJOSSOU irrecevable en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la succession de Emmanuel C. DJOSSOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la

Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

Olatoundji Badirou LAWANI

et

Eric DEWEDI

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Bernadin Kokou A. HOUNYOVI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :



Le président,

Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,

Eric DEWEDI



Le greffier,

Oussou Léonce ADJADO

AE: 15.000 F

enregistré à Porto-Novo le 30/12/2025
41 9591
QUINZE MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO